



## PREFECTURE DE LA VIENNE

### ARRETE n° 2010/DDT/SEB/291

en date du 16 juin 2010

**relatif à l'ouverture et à la clôture  
de la chasse pour la campagne 2010 – 2011  
dans le département de la Vienne**

**le Préfet de la région Poitou-Charentes  
PREFET DE LA VIENNE**

**Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422.1, L 423.1 et 2, L 424.2, et L 426.5 et ses articles R 421.34, R 424.1 à R 424.9, R 427.25 ;

**VU** l'arrêté n° 95 D1 B4/693 en date du 29 septembre 1995 portant découpage du département de la Vienne en zones de gestion cynégétique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant Monsieur Bernard TOMASINI, Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2008-DPE/BATAI-112 du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature à Jean-Philippe SETBON, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** la proposition du 19 mai 2010 formulée par la fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis en date du 28 mai 2010 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La période d'ouverture générale de **la chasse à tir et de la chasse au vol** est fixée pour le département de la Vienne,

**du dimanche 12 septembre 2010 à 8 heures  
au lundi 28 février 2011 au soir,**

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation à l'article précédent, les espèces **de gibier** figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées **à tir** que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
---------	-----------	---------	----------------------------------

## I : GRAND GIBIER

Sauf précision particulière le tir s'effectuera à l'**approche**, à l'**affût** ou en **battue**.

Pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, le tir s'effectue à l'arc ou à balle avec une carabine munie d'un dispositif de visée optique.

En cas de partage de l'animal prélevé, afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance établie par le titulaire du droit de chasse, détenteur du bracelet.

### Grand gibier soumis au plan de chasse :

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse s'il n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

CERF, BICHE, FAON			
Cas général	10/10/2010	28/02/2011	<p>Pour l'ensemble du département, avec les prescriptions suivantes :</p> <p>Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>Le bracelet « CEF » peut être utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette), ou en cas de prélèvement accidentel d'un faon (animal de moins de un an).</p> <p>Pour la zone de gestion cynégétique 11-3, « Bois de Charroux », un contrôle de la réalisation des plans de chasse de l'espèce cerf est obligatoire en application de l'article R 425-12 du Code de l'Environnement.</p>
CHEVREUIL			
Cas général	12/09/2010	28/02/2011	<p>Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandés.</p> <p>Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles.</p>
« Tir d'été du brocard »	14/07/2010	11/09/2010	<p>Tir à l'approche et à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle spécifique. Les bénéficiaires d'autorisations individuelles devront retourner un bilan détaillé de leurs interventions à la direction départementale des territoires.</p> <p>Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p>
DAIM ; MOUFLON ; CERF SIKA			
Cas général	12/09/2010	28/02/2011	Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc sur l'ensemble du département.

### Grand gibier non soumis au plan de chasse : sanglier

Il est fait application des dispositions spécifiques de chasse adoptées par la fédération départementale des chasseurs en vertu des articles L 426.5 et R.421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier. **Chaque sanglier prélevé (en milieu clos ou ouvert, à l'exception des « enclos de chasse » définis au L. 424-3 du Code de l'Environnement) devra être muni avant tout transport du bracelet fourni - préalablement à l'action de chasse - par la fédération départementale des chasseurs.**

Dans tous les cas, tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.

SANGLIER			
Ouverture générale	12/09/2010	28/02/2011	Le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
Ouvertures anticipées	01/07/2010	14/08/2010	Chasse à l'approche ou à l'affût pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'autorisations individuelles devront retourner un bilan détaillé de leurs interventions à la direction départementale des territoires.

	15/08/2010	11/09/2010	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
- Massif cynégétique n° 8 et commune de Saint-Benoît - Massif cynégétique n° 10			Application des plans de gestion définis par la Fédération départementale des chasseurs.

## II : PETIT GIBIER SEDENTAIRE

LIEVRE			
OUVERTURE	CLOTURE	Territoires concernés / conditions particulières	
<b>Communes hors plan de gestion :</b>			
12/09/2010	14/11/2010	<p><b>Période applicable sur les communes suivantes du massif de gestion n°1:</b>            Angliers, Arçay, Basses, Berrie, Beuxes, Bourmand, Ceaux-en-Loudun, Chalais, La Chaussée, Chouppes, Coussay, Curçay-sur-Dive, Frontenay-sur-Dive, Guesnes, Loudun, Martaizé, Maulay, Mazeuil, Morton, Mouterre Silly, Pouançay, Pouant, Roiffé, Rossay, Saix, Sammarçolles, Saint Chartres, Saint Clair, Saint Laon, Saint Léger de Montbrillais, Ternay et Les Trois Moutiers.</p>	
<p><b>Ensemble des communes sur lesquelles s'applique un plan de gestion :</b>            Avant tout transport, chaque lièvre prélevé sera muni du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs. Chaque bracelet est strictement réservé au territoire concerné.</p>			
<b><u>Suspension de la chasse</u></b>		<p>* <b>Partie du Massif 2 :</b> communes de Beaumont, Naintré et Prinçay.            * <b>Partie du Massif 4 :</b> commune de Marigny-Brizay, Thurageau.            * <b>Partie du Massif 5 :</b> Archigny, Bellefonds, Bignoux, Bonnes, Bonneuil-Matours, Buxerolles, Cenon-sur-Vienne, La Chapelle Moulière, Chasseneuil du Poitou (sauf territoire ACCA), Dissay, Lavoux, Liniers, Montamisé, Poitiers, Saint-Cyr, Saint-Georges les Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, Sèvres-Anxaumont et Vouneuil-sur-Vienne.            * <b>Partie du Massif 11 :</b> Adriers, Asnières sur Blour, Availles Limouzine, Gouex, Luchapt, Millac, Mouterre sur Blourde, Nérignac et Persac.</p>	
12/09/2010	14/11/2010	<p>* <b>Massif 1 (communes en plan de gestion) :</b>  <b>Répartition des bracelets :</b>            - Pour un IKA (indice kilométrique d'abondance) inférieur ou égal à 3 : attribution d'un bracelet par chasseur et pour la saison sur les ACCA et un bracelet par tranche de 20 hectares sur territoire privé.  <u>Communes concernées :</u> Raslay, Vézières, La Roche Rigault, Dercé, Monts sur Guesnes, Saires, Aulnay, Ouzilly-Vignolles, Messais, Notre Dame D'Or, La Grimaudière.            - Pour un IKA supérieur à 3 : attribution de deux bracelets par chasseur et pour la saison sur les ACCA et un bracelet par tranche de 10 hectares sur territoire privé.  <u>Communes concernées :</u> Glénouze, Ranton, Messemé, Verrue, St Jean de Sauves, Moncontour, Craon.            * <b>Massif 4 (sauf Marigny Brizay et Thurageau) + ACCA de Chasseneuil du Poitou:</b>            Après comptage, les jours de chasse autorisés seront fixés ainsi que l'attribution des bracelets suivant un ratio d'un lièvre par tranche d'hectares définie pour chaque commune.</p>	
26/09/2010	14/11/2010	<p>* <b>Massif 2 : répartition des bracelets :</b>            - Pour un IKA (indice kilométrique d'abondance) inférieur ou égal à 1,5 lièvre au km : <b>fermeture de la chasse de l'espèce</b> (Beaumont, Naintré et Prinçay).            - Pour un IKA (indice kilométrique d'abondance) supérieur à 1,5 : attribution d'un bracelet par chasseur et pour la saison sur les ACCA, un bracelet par tranche de 20 hectares sur territoire privé.  <u>Communes concernées :</u> Antran, Berthegon, Cernay, Châtellerault, Colombiers, Doussay, Leigné sur Usseau, Lencloître, Mondion, Nueil-sous-Faye, Orches, Ouzilly, Saint Christophe, Saint Genest d'Ambière, Saint Gervais les 3 Clochers, Savigny Sous Faye, Scorbé Clairvaux, Sérigny, Sossais, Thuré, Usseau, Vaux sur Vienne et Vellèches.</p>	
<b>dimanches 10 et 17 octobre 2010</b>		<p><b>Répartition des bracelets :</b>            - <u>Territoire ACCA :</u> le nombre de bracelets pour la saison est égal au nombre de sociétaires            - <u>Territoire privé :</u> 1 bracelet par tranche de 20 ha de territoire par saison.            * <b>Partie nord-est du Massif de gestion 5 :</b> Availles en Châtellerault, Chénevelles, Monthoiron et Senillé.            * <b>Ensemble des communes du massif de gestion n°9.</b></p>	

10/10/2010	28/11/2010	<p>* <b>Massifs de gestion 3 - 5 partie</b> (uniquement communes de Mignaloux Beauvoir et Saint Benoît) – <b>6 – 7 – 8 – 10 et 11 partie</b> (sauf les communes d'Adriers, Asnières sur Blour, Availles Limouzine, Gouex, Luchapt, Millac, Mouterre sur Blourde, Nérignac et Persac).</p> <p><b>Répartition des bracelets :</b></p> <p>- <b>Territoire ACCA :</b> le nombre de bracelets pour la saison est au minimum égal au nombre de sociétaires.</p> <p>- <b>Territoire privé :</b> au moins 1 bracelet par tranche de 20 ha de territoire par saison.</p>
------------	------------	---

***Suivi des mesures de gestion Lièvre : La fédération départementale des chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira en fin de saison le bilan des attributions et des prélèvements.***

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
PERDRIX GRISE	12/09/2010	28/11/2010	<p>* <b>Cas du massif de gestion cynégétique n°4 : mise en oeuvre d'un plan de gestion de l'espèce perdrix grise.</b></p> <p><b><u>Sur l'ensemble du massif :</u></b></p> <p>Ouverture de l'espèce uniquement les dimanches.</p> <p>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 2 perdrix par chasseur par jour de chasse.</p>
PERDRIX ROUGE	12/09/2009	28/11/2010	
FAISAN	12/09/2010	09/01/2011	<p><b><u>Plan de gestion sur une partie des massifs cynégétiques 2, 3 et 5 :</u></b></p> <p><b>Communes directement concernées par les opérations de réintroduction</b> (Chénevelles, Leigné-les-Bois, Mondion, Saint Sauveur, Senillé, Vaux-sur-Vienne et Vellèches) <b>et les communes limitrophes suivantes</b> (Archigny, Availles-en-Châtellerault, Coussay-les-Bois, Monthoiron, Oyré, Pleumartin et Targé) :</p> <p>Afin de permettre l'implantation d'une population naturelle, seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé.</p> <p><b><u>Cas du faisan Vénéré :</u></b> la chasse du faisan vénéré est interdite sur le territoire des communes de <b>Nieuil l'Espoir et de Nouaillé-Maupertuis.</b></p>

### **Cas particulier de la chasse au vol :**

En application du décret n° 2004-462 du 28 mai 2004 relatif aux statuts des associations communales de chasse agréées, à la chasse au vol et modifiant le code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires : **la chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 sur l'ensemble du département.**

En application de l'article R 427-25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

### **Cas particulier du renard :**

En application du décret n° 2005-690 du 22 juin 2005, **toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard dans les conditions spécifiques précisées aux tableaux figurant au I.**

Le titulaire de l'autorisation peut continuer à chasser le renard, à l'affût ou à l'approche, dans les mêmes conditions que pour le chevreuil ou le sanglier, même si son plan de chasse est réalisé, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse dans le département.

### III : GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE :

**Dates et modalités prévues par l'article R. 424-9 du Code de l'Environnement et fixées par arrêtés ministériels** : le tableau ci-dessous est fourni à titre d'information et est susceptible d'évolutions en cours de campagne.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>Oies</b>			
Oie Cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21/08/2010 à 6 heures	10/02/2011	<b>Avant l'ouverture générale</b> , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
<b>Canards de surface</b>			
Canard colvert Canard siffleur, Canard pilet, Canard souchet. Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été,	21/08/2010 à 6 heures	31/01/2011	<b>Avant l'ouverture générale</b> , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.  <b>Pour le canard colvert, mise en œuvre du plan de gestion défini par la fédération des chasseurs sur la commune de Béthines.</b>
Canard chipeau	15/09/2010 à 7 heures	31/01/2011	<b>Avant l'ouverture générale</b> , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
<b>Canards plongeurs</b>			
Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune Garrot à oeil d'or Fuligule milouinan	21/08/2010 à 6 heures	10/02/2011	<b>Avant l'ouverture générale</b> , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Nette rousse Fuligule milouin Fuligule morillon	15/09/2010 à 7 heures	10/02/2011	Néant
<b>Rallidés</b>			
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2010 à 7 heures	31/01/2011	Néant
<b>Limicoles</b>			
Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté, Bécasseau maubèche, Barge rousse Courlis corlieu, Chevalier arlequin, Chevalier gambette, Chevalier aboyeur, Chevalier combattant	21/08/2010 à 6 heures	31/01/2011	<b>Avant l'ouverture générale</b> , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau Huppé	15/10/2010 à 7 heures 30	31/01/2011	Néant

Bécassine sourde Bécassine des marais	07/08/2010 à 6 heures	31/01/2011	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <b>Jusqu'au dernier samedi d'août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures</b>
Bécasse des bois	12/09/2010	20/02/2011	<b>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) :</b> 2 oiseaux par jour, 4 oiseaux par semaine, 12 oiseaux par mois, 30 oiseaux par an. <b>La chasse à la Bécasse des bois est interdite :</b> après 18 heures (période du 12 septembre au 31 octobre 2010) ; après 17 heures (période du 1 <sup>er</sup> novembre 2010 au 20 février 2011).
Turdidés (grives, merle noir)	12/09/2010	10/02/2011	<b>A partir du deuxième dimanche de janvier, la chasse aux turdidés ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</b>
Colombidés (pigeons)	12/09/2010	10/02/2011	<b>Pigeon ramier : Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : 15 oiseaux par jour.</b> <b>Autres espèces : Néant</b>
Tourterelle des bois	28/08/2010	20/02/2011	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle Turque	12/09/2010	20/02/2011	Néant
<b>Autres espèces de gibier de passage</b>			
Caille des blés	28/08/2010	20/02/2011	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels
Alouette des champs	12/09/2010	31/01/2011	Néant

*Moratoire : La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de cinq ans.*

**Rappels réglementaires :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération départementale des chasseurs peuvent apporter toutes les précisions pratiques sur cette interdiction.
- Le transport des appelants régulièrement détenus est libre.

**ARTICLE 3 :**

La chasse à courre à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

**1 - CHASSE A COURRE A COR ET A CRI :**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>TOUS ANIMAUX DE CHASSE A COURRE</b>	15/09/2010	31/03/2011	Nul ne pourra chasser à courre à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse s'il n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.  Application de l'article R 424.4 du Code de l'environnement.

## **2 - VENERIE SOUS TERRE :**

<b>ESPECES</b>	<b>OUVERTURE</b>	<b>CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</b>
<b>Renard Ragondin</b>	15/09/2010	15/01/2011	Application de l'article R.424.5 du Code de l'environnement.
<b>Blaireau</b>	01/07/2010	15/01/2011	Période complémentaire, application de l'article R.424.5 du Code de l'environnement.
	15/05/2011	30/06/2011	

### **ARTICLE 4 :**

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- la chasse des ragondins et rats musqués ;
- la chasse à tir du sanglier et des cervidés soumis au plan de chasse ;
- la chasse à tir du renard ;
- la chasse à courre.

### **ARTICLE 5 : AGRAINAGE DU GIBIER**

- **Grand gibier :**

- o en période d'ouverture générale de la chasse (12/09/2010 au 28/02/2011) : agrainage et affouragement sont interdits,
- o en dehors de cette période, l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

- **Petit gibier, sont interdites :**

- o la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- o la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Poitiers, le 16 juin 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Philippe SETBON